



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°45-2019-223

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## **DRFIP de la Région Centre-Val de Loire et du Département du Loiret**

45-2019-10-07-001 - Arrêté d'ouverture de remaniement Baule-2020-01-01 (2 pages)	Page 3
45-2019-10-07-002 - Arrêté d'ouverture de remaniement Chaingy-2020-01-01 (2 pages)	Page 6
45-2019-10-07-003 - Arrêté d'ouverture de remaniement Saint-Ay-2020-01-01 (2 pages)	Page 9

DRFIP de la Région Centre-Val de Loire et du  
Département du Loiret

45-2019-10-07-001

Arrêté d'ouverture de remaniement Baule-2020-01-01

*Arrêté d'ouverture des travaux de remaniement cadastral sur la commune de BAULE au 1er  
janvier 2020*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU DEPARTEMENT DU LOIRET**

**ARRETE  
d'ouverture des travaux de remaniement cadastral  
sur la commune de BAULE**

Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal et notamment son article 322-2 ;

Vu la loi n°82-1126 du 29 décembre 1892 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises sur la commune de Baule à partir du 1er janvier 2020.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction Régionale des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du Département du Loiret.

**Article 2** : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin sur celui des communes limitrophes.

Ils devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 3** : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration, ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Article 4 :** Le Directeur Régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 7/10/2019

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret  
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales  
181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

DRFIP de la Région Centre-Val de Loire et du  
Département du Loiret

45-2019-10-07-002

Arrêté d'ouverture de remaniement Chaingy-2020-01-01

*Arrêté d'ouverture des travaux de remaniement cadastral sur la commune de CHAINGY le 1er  
janvier 2020*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU DEPARTEMENT DU LOIRET**

**ARRETE  
d'ouverture des travaux de remaniement cadastral  
sur la commune de CHAINGY**

Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal et notamment son article 322-2 ;

Vu la loi n°82-1126 du 29 décembre 1892 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises sur la commune de Chaingy à partir du 1er janvier 2020.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction Régionale des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du Département du Loiret.

**Article 2** : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin sur celui des communes limitrophes.

Ils devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 3** : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration, ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Article 4 :** Le Directeur Régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 07/10/2019

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret  
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales  
181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

DRFIP de la Région Centre-Val de Loire et du  
Département du Loiret

45-2019-10-07-003

Arrêté d'ouverture de remaniement Saint-Ay-2020-01-01

*Arrêté d'ouverture des travaux de remaniement cadastral sur la commune de SAINT-AY le 1er  
janvier 2020*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU DEPARTEMENT DU LOIRET**

**ARRETE  
d'ouverture des travaux de remaniement cadastral  
sur la commune de SAINT-AY**

Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal et notamment son article 322-2 ;

Vu la loi n°82-1126 du 29 décembre 1892 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises sur la commune de Saint-Ay à partir du 1er janvier 2020.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction Régionale des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du Département du Loiret.

**Article 2** : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin sur celui des communes limitrophes.

Ils devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 3** : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration, ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Article 4 :** Le Directeur Régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 07/10/2019

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret  
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales  
181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1